

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Arrêté du portant limitation temporaire des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Paris-Issy-les-Moulineaux-Valérie André à l'occasion du Salon international de l'aéronautique et de l'espace

NOR : ATDA2511793A

***Publics concernés :** transporteurs aériens, entreprises et exploitant de l'aérodrome de Paris-Issy-les-Moulineaux-Valérie André.*

***Objet :** l'arrêté vise à modifier exceptionnellement le nombre de mouvements quotidiens autorisés sur l'aérodrome de Paris-Issy-les-Moulineaux-Valérie André pendant la durée du Salon international de l'aéronautique et de l'espace (communément appelé Salon du Bourget), qui se tiendra du 16 au 22 juin inclus, en raison de la portée internationale de cet événement et de son importance économique majeure.*

***Entrée en vigueur :** l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent arrêté est un texte autonome.*

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6312-1 et R. 6360-7 à R. 6360-9 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1994 portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Paris-Issy-les-Moulineaux les samedis, dimanches et jours fériés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX mai 2025, en application de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du _____ ,

Arrête :

Article 1^{er}

Du 16 au 22 juin 2025, à l'occasion du Salon international de l'aéronautique et de l'espace organisé sur l'aérodrome du Bourget, le trafic sur l'aérodrome de Paris-Issy-les-Moulineaux-Valérie André fait l'objet des mesures de limitation spécifiques prévues par le présent arrêté. Ces mesures sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 1994 susvisé, le trafic journalier est limité à :

- 200 mouvements (soit un atterrissage ou un décollage) du 16 au 20 juin 2025 inclus ;
- 120 mouvements les 21 et 22 juin 2025 inclus.

Article 3

La gestion des mouvements autorisés est assurée par l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Issy-les-Moulineaux-Valérie André.

Article 4

Les aéronefs effectuant des missions à caractère humanitaire ou sanitaire, des missions de protection des personnes et des biens, ou des missions d'État, et les aéronefs militaires ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le _____ ,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,

D. CAZÉ